

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE-DIVISION DINANT

AUDIENCE DU 7 MARS 2017

Rép. n° 17/ 723

7ème chambre

R.G. 16/1198/A
Civ. 2016/5476

Le jugement suivant a été prononcé :

EN CAUSE DE :

Monsieur domicilié à

Défaillant

PARTIE DEMANDERESSE

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'YVOIR, dont les bureaux sont situés à

Ayant pour conseil et comparaisant par Maître avocat à

PARTIE DEFENDERESSE

JUGEMENT

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance déposée au greffe le 12.12.2016;
- le dossier de l'auditorat;
- la note et le dossier de pièces déposés par la partie défenderesse dans le dossier de l'auditorat;
- les convocations des parties ;
- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Après avoir, à l'audience du 14/02/2017, entendu le conseil de la partie défenderesse en ses dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère public en son avis oral et les parties en leurs répliques éventuelles, mis la cause en délibéré et fixé le prononcé à l'audience de ce jour.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation d'une décision datée du 28.09.2016, prise en séance du 26.09.2016 par le Bureau Permanent du défendeur par laquelle celui-ci a retiré le bénéfice du Revenu d'Intégration Sociale à la partie demanderesse à la date du 30.09.2016 sachant que l'intéressé quitte le territoire à cette date.

La motivation est la suivante :

« (...) Attendu que [] est, actuellement, bénéficiaire au CPAS d'Yvoir du droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ;
Attendu que des éléments nouveaux apparaissent au dossier de l'intéressé ;
Attendu que l'enquête sociale requise qui a été effectuée par le travailleur sociale, conclut que les conditions d'obtention ne sont plus réunies ;
Considérant les éléments repris dans le rapport social
(...) »

Le dossier démontre que le demandeur perçoit le RIS depuis le 01.11.2016 à charge du CPAS d'Erquelinnes, ce qui limite la saisie à la période du 01.10.2016 au 31.10.2016.

II. RECEVABILITE

Le recours, introduit dans les formes et délais légaux est recevable.

III. LES FAITS

Monsieur [] est né le [] et vit seul.

Il a introduit une demande de RIS en date du 25.08.2016 auprès du CPAS d'Yvoir après s'être installé sur la commune de ce CPAS le 01.07.2016 (prise de cours d'un bail).

Par décision du 09.08.2016, il a obtenu le bénéfice du RIS au taux isolé au 25.07.2016 (date à laquelle il est inscrit comme demandeur d'emploi et a demandé son changement d'adresse).

Il vivait en France avec sa compagne et leurs deux enfants, s'est séparé et est revenu en Belgique où il a été hébergé par sa mère durant quelques semaines y compris les premières semaines de juillet durant lesquelles il avait la garde de ses enfants.

Il est domicilié en adresse de référence au CPAS de Perwez depuis le 25.05.2016.

Une aide sociale urgente a été accordée en avance par décision du 23.08.2016 : avance de 200€ et avance du loyer du mois d'août de 480€.

Une autre avance urgente a été accordée le 12.09.2016.

Le rapport de l'enquête sociale datée du 21.09.2016 mentionne que Mr B. a signalé à son assistante sociale qu'il comptait retourner en France pour régler ses problèmes familiaux et quitter son logement pour la fin du mois de septembre.

IV. DISCUSSION

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce les conditions cumulatives d'octroi de ce droit :

- avoir sa résidence effective en Belgique
- être majeur ou assimilé
- être, notamment, de nationalité belge
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens
- être disposé à travailler à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent
- faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

L'article 2 de l'arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale dispose :

« Est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de l'article 3, 1°, de la loi, celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population visés à l'article 1, § 1, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume.

Il s'agit d'une question de fait qui doit être appréciée *in concreto* au départ d'un faisceau d'éléments de nature à établir une présence certaine dans la durée sur un territoire défini.

Il s'agit d'une résidence réelle et effective au contraire d'une résidence occasionnelle, accidentelle ou intentionnelle (en gardant par ailleurs une résidence habituelle), situations dans lesquelles seule l'urgence pourrait justifier l'intervention du CPAS du lieu où se trouve la personne au moment où elle a besoin de l'aide.

La charge de la preuve pèse sur le demandeur conformément aux articles 1315 de Code civil et 870 du Code judiciaire sachant que le CPAS doit collaborer à l'administration de cette preuve en réalisant notamment une enquête sociale en bonne et due forme.¹

En l'espèce, la décision du CPAS repose sur les informations données par le demandeur lui-même à son assistante sociale en date du 12.09.2016. Ces informations sont corroborées par les précisions apportées par le propriétaire des lieux loués par le demandeur. Le demandeur a été invité à produire tout élément de preuve utile à la démonstration de son maintien dans les lieux loués sur la commune d'Yvoir jusqu'au 31.10.2016, date à laquelle il reconnaît avoir quitté les lieux et être pris en charge par le CPAS d'Erquelinnes.

A l'audience du 14.02.2017, il ne comparait pas et n'a déposé aucune pièce.

La demande doit donc être déclarée non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

STATUANT par défaut à l'égard de la partie demanderesse et contradictoirement à l'égard de la partie défenderesse,

Sur avis conforme du Ministère public, donné oralement à l'audience du 14.02.2017, par Madame [REDACTED], Substitut de l'Auditeur du travail ;

DIT la demande recevable mais non fondée ;

CONDAMNE, en application de l'article 1017 alinéa 2 du Code Judiciaire, la partie défenderesse aux dépens s'il en est.

¹ E. Corra, Les conditions d'octroi des droits à l'aide sociale et à l'intégration sociale - La condition de résidence IN Aide sociale - Intégration sociale, Le droit en pratique, La Charte, 2011, p.86 à 88
Id., La compétence territoriale des CPAS, *ibid.* p. 424 et svtes

AINSI jugé par la septième chambre du **TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE -
DIVISION DINANT**, où siégeaient :

Madame [REDACTED], juge

Monsieur [REDACTED], juge social représentant les employeurs,

Monsieur [REDACTED], juge social représentant les ouvriers,

[REDACTED]
Légitimement empêché à la signature
du présent jugement (art. 785 du Cj)

[REDACTED]
Légitimement empêché à la signature
du présent jugement (art. 785 du Cj)

Et prononcé en langue française à l'audience publique du **sept mars deux
mille dix-sept** par la 7^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège, division
Dinant, au Palais de justice de Dinant, où siégeaient **Madame** [REDACTED]
juge, assistée de **Monsieur** [REDACTED], greffier.